

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **RESILBIO TERRA***

de la société ALGAENERGY FRANCE S.A.S.

enregistrée sous le n° 2024-1977

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 février 2025,

Considérant que les éléments déposés par la société ALGAENERGY FRANCE S.A.S. attestent que le produit RESILBIO TERRA a été légalement mis sur le marché en Italie en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité

Informations générales	
Nom du produit	RESILBIO TERRA
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	ALGAENERGY FRANCE S.A.S. Technopole Agronov 3 rue des Coulots RD 31 21110 BRETENIERE France
Classe - Type	Matière fertilisante - Préparation fongique : granulés à base de <i>Rhizophagus irregularis</i> souche MB-001RI, de <i>Septoglomus deserticola</i> souche MB-202SD, de <i>Funneliformis mosseae</i> souche MB-172FM et de micro-algue (lyophilisée non viable)
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	582-2024.01
Numéro d'AMM	1250120

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 19/02/2025

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire
 de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Inoculant de champignons endomycorhiziens (<i>Rhizophagus irregularis</i> souche MB-001RI, <i>Septoglomus deserticola</i> souche MB-202SD, <i>Funneliformis mosseae</i> souche MB-172FM)	2 % (soit 20 spores/g)
Micro-algue (non viable)	2,5 %

Classification du produit
La classification retenue est la suivante : Sans classement.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur. Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Grandes cultures et cultures industrielles (osier, tournesol, et toutes céréales pomme de terre, carotte, haricot et toutes légumineuses)	50 kg/ha	1/an	Application au sol	Au semis ou à la plantation dans la raie de semis.
Cultures légumières (tomate, courgette, poivron, concombre, les cucurbitacées et les solanacées, fraisiers, baies et petits fruits rouges)	50 kg/ha	1/an		Au semis ou à la plantation.
Vigne et cultures fruitières (fruits à noyau, fruits à pépins, vigne (cuve et table), agrumes, fruits à coque, oliviers, et kiwis) y compris les cultures plants en pépinières de ces espèces arboricoles.	0,5 kg/arbre	3/an		<p>Pour les nouvelles plantations : à l'automne ou au printemps, dans le trou de plantation autour des racines du plant.</p> <p>Pour les vergers existants : au printemps / démarrage, épandage tout autour des racines après avoir gratté le sol autour de la plante ou par injection dans des trous autour de la plante.</p>
Gazon et prairies	50 kg/ha	3/an		<p>Après aération du gazon, par épandage sur les gazons ou enfouissement dans les trous.</p> <p>Du printemps à l'automne ou avant les nouveaux semis, par épandage au sol.</p>



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Cultures ornementales et cultures florales	5 kg/m ³	1/an	Mélange au substrat de culture	Avant le repiquage ou le repotage : en mélange avec le substrat ou le terreau avant de remplir les pots. Pour les plantes déjà en pots : par injection dans des trous autour de la plante. Dosage à adapter en fonction de la taille du pot.

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur,

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'équipements de protection individuelle (EPI) requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

« Contient *Rhizophagus irregularis*, *Septoglopus deserticola*, *Funneliformis mosseae*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation. »

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.